

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL D'AGEN
Chambre Sociale
14 AOÛT 2018

N° RG 17/00362

Société AXA FRANCE VIE, AXA FRANCE IARD, ci-après dénommée AXA FRANCE
C/

Jean-Pierre Z

Prononcé par mise à disposition au Greffe de la Cour d'Appel d'AGEN conformément au second alinéa des articles 450 et 453 du Code de Procédure Civile le quatorze août deux mille dix huit par Marie-Paule MENU, Conseillère, assistée de Sabrina CARLESSO, Greffière.

La COUR d'APPEL D'AGEN, CHAMBRE SOCIALE, dans l'affaire

ENTRE :

Société AXA FRANCE VIE, AXA FRANCE IARD, ci-après dénommée AXA FRANCE
313 Terrasses de l'Arche
92727 NANTERRE

Représentée par Me Laurent BRUNEAU, avocat au barreau d'AGEN et par Me Laura TETTI, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

APPELANTE d'un jugement du Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de CAHORS en date du 9 mars 2017 dans une affaire enregistrée au rôle sous le n° R.G. 16/00087

D'une part,

ET :

Jean-Pierre Z

né le [...] à PARIS

3A Impasse Bellevue

46400 ST LAURENT LES TOURS

Représenté par Me Nezha FROMENTEZE, avocat au barreau du LOT

INTIMÉ

D'autre part,

A rendu l'arrêt contradictoire suivant après que la cause ait été débattue et plaidée en audience publique le 24 avril 2018, sur rapport de Xavier GADRAT, devant Xavier GADRAT, Conseiller, faisant fonction de Président de Chambre, et Marie-Paule MENU, Conseillère, assistés de Nathalie CAILHETON, Greffière, les parties ayant été avisées que l'arrêt serait

rendu le 3 juillet 2018, lequel délibéré a été prorogé à ce jour, par mise à disposition. Les Magistrats rapporteurs en ont, dans leur délibéré, rendu compte à la Cour, composée, outre d'eux-même, de Marjorie LACASSAGNE, Secrétaire Général Premier Président, en application des dispositions des articles 945-1 et 786 du Code de Procédure Civile et il en a été délibéré par les magistrats ci-dessus mentionnés.

**

*

FAITS, PROCÉDURE ET MOYENS DES PARTIES :

M. Z a été embauché à compter du 17 août 2009 par la société Axa France en qualité de chargé de clientèle. Par requête en date du 5 juillet 2016, Mr Z , faisant valoir qu'il utilisait une partie de son domicile personnel à des fins professionnelles, a saisi le conseil des prud'hommes de Cahors aux fins d'obtenir le paiement d'une indemnité de sujétion et le remboursement des frais afférents à cette sujétion à compter de sa date d'embauche.

Par jugement du 9 mars 2017, le conseil des prud'hommes de Cahors a condamné la société Axa France à payer à Mr Z les sommes suivantes :

' 15'000 euros au titre de la sujétion du 2 avril 2011 au 2 avril 2016, sur une base de 250 euros par mois dans la limite du délai de prescription de cinq ans,

' une somme de 3 000 euros au titre des frais professionnels sur cette même période,

' une somme de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive,

' une somme de 750 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

' une somme de 250 euros par mois au titre de la sujétion et une somme de 50 euros par mois au titre des frais professionnels à compter du 2 avril 2016.

La société Axa France a relevé appel de cette décision dans des conditions de forme et de délai qui ne sont pas contestées.

Dans ses dernières conclusions enregistrées au greffe le 5 octobre 2017, la société Axa France demande à la cour :

' à titre principal, d'infirmen en toutes ses dispositions le jugement du conseil des prud'hommes de Cahors du 9 mars 2017, de débouter Mr Z de l'ensemble de ses demandes et de le condamner à titre reconventionnel au paiement d'une indemnité de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

' à titre infiniment subsidiaire, de dire et juger qu'en application de la prescription triennale la demande d'indemnité de Mr Z ne peut pas porter sur la période antérieure au 5 juillet 2013 et de dire et juger que ses demandes sont disproportionnées.

La société Axa France soutient au principal que la demande n'est pas justifiée dès lors que l'intéressé avait la possibilité d'occuper un bureau au sein de l'inspection située à moins d'une

heure trente de son domicile, sachant qu'il se rendait chaque semaine dans les bureaux de l'inspection afin d'assister aux réunions organisées par son inspecteur.

A titre subsidiaire, elle conclut à la minoration des sommes réclamées, précisant que le montant de l'indemnité de sujétion dépend du temps passé à travailler à son domicile et de l'espace affecté pour les besoins de l'activité professionnelle.

A titre infiniment subsidiaire, elle soutient que la demande d'indemnité ne peut au maximum porter que sur la période débutant le 5 juillet 2013, compte tenu de la saisine du conseil des prud'hommes le 5 juillet 2016 et de l'application de la prescription triennale prévue par l'article L.3245-1 du code du travail.

Elle conteste l'application des dispositions de l'article L.7423-1 du code du travail au motif que M. Z n'est en aucun cas travailleur à domicile, contrairement à ce qu'il soutient.

S'agissant de la demande en paiement de la somme de 4 140,9 euros ainsi que des charges prétendument prélevées indûment, elle en sollicite le rejet au motif que l'indemnité de sujétion n'a pas le même régime social que les frais professionnels et est soumise à cotisations.

Elle s'oppose au remboursement des frais relatifs au constat d'huissier, lequel a été réalisé par M. Z avant même la demande d'indemnité formalisée par courrier du 2 avril 2016.

Dans ses dernières conclusions enregistrées au greffe le 7 août 2017,

M. Z demande à la cour de confirmer le jugement du conseil des prud'hommes de Cahors du 9 mars 2017 et de condamner la société Axa France à lui payer une somme de 4 140,90 euros en exécution du jugement rendu par la juridiction de première instance, les charges indûment prélevées sur l'indemnité de sujétion sur les bulletins des mois d'avril, mai, juin et juillet 2017 et de condamner la société Axa à lui payer une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Il soutient en ce sens que l'occupation à des fins professionnelles d'une partie de son domicile privé doit conduire l'employeur à l'indemniser de cette sujétion particulière ainsi que des frais engendrés par cette occupation.

Il explique qu'il était contraint d'utiliser son domicile à des fins professionnelles dès lors que la société Axa n'a pas mis à sa disposition un bureau lui permettant d'accomplir les tâches qui lui avaient été confiées (entrepôt des dossiers clients et de son matériel informatique, préparation des rendez-vous, élaboration des devis, édition des contrats, réalisation des comptes-rendus d'intervention,').

Il conteste avoir travaillé chez lui par pure convenance personnelle, expliquant que le local prétendument mis à sa disposition se situe à près de deux heures de son domicile, que sa clientèle se situe pour l'essentiel au nord du département et que les réunions évoquées ont lieu à la fréquence de deux par mois.

Il soutient par ailleurs que l'indemnité de sujétion n'a pas la nature de salaire mais indemnitaire et qu'en conséquence les dispositions de l'article L.3245-1 du code du travail relatives à la prescription triennale ne trouvent pas à s'appliquer. Ainsi, l'action en paiement de l'indemnité de sujétion se prescrit par cinq ans et des sommes allouées sont nettes de charges.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens, et des prétentions et de l'argumentation des parties, il est expressément renvoyé au jugement déféré et aux écritures déposées, oralement reprises.

- MOTIFS DE LA DÉCISION :

Il est constant que l'occupation, à la demande de l'employeur, du domicile du salarié à des fins professionnelles constitue une immixtion dans la vie privée de celui-ci et n'entre pas dans l'économie générale du contrat de travail. Si le salarié, qui n'est tenu ni d'accepter de travailler à son domicile, ni d'y installer ses dossiers et ses instruments de travail, accède à la demande de son employeur, ce dernier doit l'indemniser de cette sujétion particulière ainsi que des frais engendrés par l'occupation à titre professionnel du domicile.

Parallèlement, le salarié ne peut prétendre à une indemnité au titre de l'occupation de son domicile à des fins professionnelles dès lors qu'un local professionnel est effectivement mis à sa disposition.

En l'espèce, si les missions confiées à Mr Z impliquaient de nombreux déplacements au domicile des clients de la société Axa France, elles comprenaient nécessairement des tâches quotidiennes de bureau incluant la préparation des rendez-vous, l'élaboration de devis, l'édition des contrats, la rédaction de comptes-rendus d'intervention, le suivi des dossiers des clients, de nombreuses communications téléphoniques et l'usage quotidien de l'outil informatique ' tâches non contestées par l'employeur - ainsi que l'entrepôt des dossiers clients et de son matériel informatique.

Force est par ailleurs de constater que, pour le moins, la société Axa France n'ignorait pas l'usage par M. Z d'une partie de son domicile personnel à des fins professionnelles, sachant que :

' les cartes de visite de l'intéressé, fournies par l'employeur, portaient expressément la mention de son domicile personnel,

' les courriers adressés par la société Axa France à ses clients portaient eux aussi mention à la rubrique «votre conseiller» de l'adresse personnelle de Mr Z ,

' l'employeur, qui le revendique dans ses conclusions, participait à hauteur de 50 % à l'abonnement téléphonique et à l'abonnement internet de Mr Z .

Pour autant, et contrairement à ce qu'elle affirme dans ses conclusions, la société Axa France, qui se contente de produire un plan qu'elle affirme être celui de ses locaux situés à Cahors et duquel il ne résulte nullement qu'un bureau y serait attribué à Mr Z , ne justifie nullement qu'un local professionnel était effectivement mis à disposition de l'intéressé, étant observé que, dans son courrier du 15 avril 2016 en réponse à la demande d'indemnité formulée par le salarié, la société se contente d'invoquer le caractère itinérant de son activité et la prise en charge de ses frais professionnels pour rejeter sa demande sans prétendre aucunement qu'il se devait ou qu'il pouvait bénéficier d'un tel local.

Ainsi, la société Axa France, qui n'ignorait pas que le salarié exécutait une partie de ses tâches professionnelles à son domicile, n'a à aucun moment invité, ni même informé, celui-ci de l'existence d'un local professionnel à sa disposition - existence dont elle ne justifie d'ailleurs pas dans le cadre de la présente procédure - ce qui conforte l'affirmation du salarié selon lequel c'est à la demande de son employeur qu'il utilisait une partie de son domicile personnel pour son activité professionnelle qu'il exerçait principalement dans le nord du département, étant observé que son domicile se situe à 1h30 des locaux de la société Axa France à Cahors.

Dès lors, c'est à bon droit que Mr Z demande être indemnisé de la sujétion particulière à laquelle son employeur l'a contraint et des frais engendrés par l'occupation à titre professionnel de son domicile, sachant que la société Axa France, qui ne justifie pas avoir mis

à disposition de son salarié un local professionnel à cette fin, ne peut sérieusement prétendre que c'est par choix ou par convenance personnelle que le salarié exerçait une partie de son activité à domicile.

Compte tenu du caractère purement indemnitaire tant des sommes allouées au titre de la sujétion particulière résultant de l'immixtion dans la vie privée du salarié que de celles correspondant aux frais générés par l'occupation d'une partie de son domicile, la prescription prévue à l'article L.3245-1 du code du travail n'a pas vocation à s'appliquer en l'espèce et les sommes allouées ne sont pas soumises à cotisations sociales.

Compte tenu du temps passé par le salarié, dont l'activité consiste principalement en des visites prospection de clients, à travailler à son domicile et de l'espace affecté pour les besoins de l'activité professionnelle, l'indemnité de sujétion particulière due à Mr Z sera évaluée à la somme de 170 euros par mois et les frais générés par l'occupation de son domicile à la somme de 30 euros par mois.

Compte tenu de la saisine du conseil des prud'hommes le 5 juillet 2016, le salarié n'ayant chiffré ses demandes qu'à cette date, lesdites sommes sont dues par la société Axa France à compter de juillet 2011. La société Axa France sera en conséquence condamnée à payer à Mr Z la somme de 200 euros nette mensuelle à compter de juillet 2011. La décision du conseil des prud'hommes de Cahors du 9 mars 2017 sera réformée en ce sens.

S'agissant de la demande de dommages-intérêts pour résistance abusive formée par Mr Z, force est de constater que l'intéressé ne justifie d'aucune demande antérieure à sa réclamation formalisée par courrier du 2 avril 2016, soit près de 7 ans après le début de son contrat de travail.

S'il ne saurait en être tiré une quelconque conséquence quant à son droit à indemnisation de la sujétion particulière qu'il a subie pendant de nombreuses années, Mr Z ne peut pour autant soutenir que la société Axa France aurait fait preuve de résistance abusive, étant observé que l'intéressé, s'il demande la confirmation du jugement dans ses conclusions, n'articule aucun moyen ou argument au soutien de cette demande.

M. Z sera en conséquence débouté de sa demande de dommages-intérêts de ce chef. La décision du conseil des prud'hommes de Cahors sera infirmée sur ce point.

Il serait enfin inéquitable de laisser à la charge de Mr Z les frais irrépétibles qu'il a dû exposer en cause d'appel. La société Axa France sera en conséquence condamnée à lui payer une somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, la décision de première instance étant par ailleurs confirmée en ce qu'elle lui a alloué une somme de 750 euros de ce chef et a condamné la société Axa France aux dépens, en ce compris les frais d'huissier, étant observé que ces frais ont été engagés pour les besoins de la présente procédure.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire, rendu par mise à disposition au greffe et en dernier ressort,

Confirme le jugement du conseil des prud'hommes de Cahors du 9 mars 2017 en ce qu'il a admis le principe du droit à indemnisation de Mr Z par la société Axa France au titre de la sujétion particulière et des frais générés par l'usage à des fins professionnelles d'une partie de son domicile, en ce qu'il a alloué à l'intéressé une somme de 750 euros sur le fondement des

dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et en ce qu'il a condamné la société Axa France aux dépens, y compris les frais d'huissier pour un montant de 382,24 euros,

L'infirmes pour le surplus,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Condamne la société Axa France à payer à Mr Z une somme mensuelle nette de 200 euros à compter de juillet 2011 au titre de la sujétion particulière et des frais générés par l'usage à des fins professionnelles d'une partie de son domicile,

Déboute Mr Z de sa demande de dommages-intérêts pour résistance abusive,

Condamne la société Axa France à payer à Mr Z une somme de :

2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société Axa France aux dépens d'appel.

Vu l'article 456 du code de procédure civile, le présent arrêt a été signé par Marie-Paule MENU, conseillère ayant participé au délibéré en l'absence de Mr le Conseiller faisant fonction de Président de Chambre empêché, et par Sabrina CARLESSO, greffière, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LA GREFFIÈRE

LE PRÉSIDENT